

**DESTINATAIRE**

Monsieur PRADALIER FLORENT  
206 rue de la Liberté  
33210 PREIGNAC

DP0333372500065

**Déposée le 07/10/2025**

Par :	<b>Monsieur PRADALIER FLORENT</b>
Demeurant à :	<b>206 rue de la Liberté</b>
	<b>33210 PREIGNAC</b>
Pour :	<b>Pose de panneaux photovoltaïques sur un seul cote de toiture du garage (OUEST) soit 12 panneaux au total</b>
Surface de plancher créée :	<b>0 m<sup>2</sup></b>
Destination :	<b>Habitation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>206 Rue de la Liberté 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>0A-0302</b>
Superficie :	<b>1731 m<sup>2</sup></b>

**DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE****Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments en date du 24/10/2025 ,

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées :

Afin de rester compatibles avec la qualité des abords du monument historique, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les panneaux seront positionnés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public, n depuis les vues lointaines sur le centre ancien : les panneaux seront soit posés sur une annexe située en fond de jardin ou au sol, soit sur un versant arrière de couverture, regroupés et placés horizontalement le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage.
- Les panneaux seront lisses , mats , anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 07/10/2025.

Fait à PREIGNAC,  
Le 12/11/2025  
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*